



Arrêt

**n° 199 029 du 31 janvier 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit, le 6 janvier 2016, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint. Le 10 juin 2016, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui constituent les actes attaqués et qui sont motivées comme suit :

« [...] l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 06/01/2016 en qualité de conjoint d'une citoyenne belge, la personne concernée a prouvé son identité (passeport) et son lien d'alliance (extrait d'acte de mariage).

Bien qu'elle ait également démontré que sa conjointe dispose d'un logement décent (contrat de bail) et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour tous deux (attestation de mutualité), elle n'a en revanche pu en faire autant s'agissant de ses moyens d'existence. En effet, selon le document du service de chômage versé au dossier, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis janvier 2014 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. A cet égard, suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).

D'autre part, relativement à l'attestation émanant du CPAS de Schaerbeek, le document y relatif ne fait aucunement mention des montants perçus par ce biais durant les mois de septembre, octobre et novembre 2015. Nous ne pouvons par conséquent les prendre en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 06/01/2016 en qualité de conjoint d'une citoyenne belge lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré « de la violation de l'article 33 de la Constitution belge, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, des principes généraux de bonne administration en ce compris, l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste ».

Après le rappel de l'article 52, paragraphes 2, 3 et 4, alinéas 1^{er} et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle considère, dans ce qui appert comme une *première branche*, que la décision attaquée ne pouvait être valablement prise par la partie défenderesse sur base de ce motif dans la mesure où seule l'administration communale de Schaerbeek était compétente pour constater que le requérant n'avait pas produit tous les documents de preuve requis au moyen d'une annexe 20. Elle considère également que « la motivation de la décision attaquée est en outre contradictoire dans la mesure où la partie adverse conclut que « les conditions de l'article 40ter de la loi » ne sont pas remplies, alors qu'elle constatait dans un premier temps, ne pas disposer des documents requis pour examiner si celui-ci remplissait effectivement les conditions de la loi ». Elle considère également, et en substance, dans ce qui appert comme une *deuxième branche*, et après avoir relevé qu'il « ressort tant de la décision attaquée que du dossier administratif que le requérant n'avait produit ni la preuve d'une recherche active d'emploi de son épouse, ni une attestation du CPAS mentionnant les montants perçus par elle à titre de revenu d'intégration sociale », qu'il appartenait à l'administration communale de « réclamer ces documents au requérant en application de l'article 52, §2 de l'arrêté royal [précité], et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit expressément qu'il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que pour autant « que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail » ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré « de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne

administration en ce compris, l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste ».

Elle relève, après un rappel théorique, que malgré que la partie défenderesse « [ait] considéré que le requérant ne remplissait pas les conditions de l'article 40ter de la loi », « il ne ressort nullement des motifs de la décision attaquée ni du dossier administratif qu'elle ait tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille », se bornant à constater que le requérant n'a pas fourni un dossier complet ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration en ce compris, l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, et avoir constaté que la décision de refus de séjour de plus de trois mois était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, elle estime que la motivation de ce dernier n'est pas suffisante au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il incombe à la partie défenderesse de « procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence ». Elle poursuit en relevant que ni la décision attaquée ni le dossier administratif ne permettent de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu et que la partie défenderesse n'expose pas davantage quel est son intérêt à limiter le droit à la vie familiale des requérants.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980,

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :
- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. S'agissant de l'argumentation développée au premier moyen, et selon laquelle en substance, l'administration communale ne pouvait prendre la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, prévoit, en ses §2 et §3 que :

« § 2

Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3

Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4

Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

En l'espèce, sur ce qui appert comme une première branche, le Conseil observe que la partie requérante avait fourni, le 6 janvier 2016, un acte de mariage, une preuve du paiement de la redevance, un passeport marocain, des preuves des revenus du conjoint ainsi qu'un bail enregistré. A la demande de l'administration communale, la partie requérante a déposé une attestation de mutuelle en date du 16 mars 2016. Partant, les documents requis ayant été produits par la partie requérante, « l'administration communale [a transmis] la demande » à la partie défenderesse, laquelle est chargée de les analyser et de vérifier que leur analyse permet de reconnaître au requérant un droit de séjour, *quod non*. L'argumentation de la partie requérante repose en réalité sur une lecture incorrecte tant de la disposition susvisée que de la décision entreprise, laquelle n'indique pas « ne pas disposer des documents requis », comme vanté par le requérant, mais que les pièces déposées ne démontreraient pas ses moyens d'existence.

Ensuite, sur ce qui appert comme une deuxième branche, quant au grief fait à l'administration communale de ne pas avoir sollicité de la partie requérante ni la preuve d'une recherche active d'emploi « ni une attestation du CPAS mentionnant les montants perçus par elle à titre de revenu d'intégration sociale », le Conseil estime qu'une telle critique est malvenue dès lors que le requérant a introduit sa demande de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise explicitement, d'une part, que l'évaluation des moyens de subsistance tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, *quod non* en l'espèce, et, d'autre part, qu'il n'est pas tenu compte des « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration (...) ».

Le Conseil rappelle en outre qu'une jurisprudence administrative constante enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration - *quod non* en l'espèce -, administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il s'ensuit qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait naître des attentes légitimes dans le chef du requérant sur le caractère suffisant et adéquat des documents produits à l'appui de sa demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant belge, en telle sorte que les principes et dispositions dont violation est vantée n'ont pas été violés en l'espèce.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil ne peut que constater que la détermination des moyens nécessaires au ménage « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », au sens de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'avait pas lieu d'être. Le Conseil rappelle en effet que l'article précité présuppose que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les revenus de la personne rejointe sont tenus pour inexistantes. Par conséquent, l'argumentation développée par la partie requérante sur l'absence d'un examen *in concreto* de la situation du requérant et de son épouse est dénuée de pertinence *in specie*. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas violé

les principes et dispositions visés au moyen unique ni commis une erreur manifeste d'appréciation. La deuxième branche du moyen unique n'est dès lors pas fondée.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, ainsi que vantée au troisième moyen, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par les liens de mariage, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que ces derniers sont mariés et résident à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les décisions attaquées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, qui se borne à soutenir que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est « pas suffisante au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il incombait à la partie défenderesse de « procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence » », et à préciser que « ni la décision attaquée ni le dossier administratif ne permettent de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu et que la partie défenderesse n'expose pas davantage quel est son intérêt à limiter le droit à la vie familiale des requérants », sans autres considérations d'espèce, ce qui ne saurait suffire à cet égard en sorte que la deuxième décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire contesté mentionne que

« Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 06/01/2016 en qualité de conjoint d'une citoyenne belge lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière » ».

Le Conseil observe que ces constats ne sont pas contestés par la partie requérante si ce n'est leur caractère non circonstancié au regard de la vie familiale et privée du requérant. Toutefois, cette argumentation ne saurait être suivie. En effet, d'une part, exiger davantage de précision revient à exiger de la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs, ce à quoi elle ne peut être tenue, et d'autre part, aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de motiver un ordre de quitter le territoire qui, comme en l'espèce, n'est qu'une simple mesure de police, au regard de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la violation vantée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle, à cet égard, que si cette dernière disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, dont la vie familiale, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce, le dossier administratif révélant par ailleurs, dans une note de synthèse, que cette disposition a bien été prise en compte. Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire incriminé assortissant une décision de refus de séjour, le requérant demeure en défaut de démontrer que les éléments afférents à sa vie familiale, invoqués dans sa demande de séjour, n'auraient pas été examinés par la partie défenderesse.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à

son encontre autre que ceux qui ont été analysés ci-avant. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas utilement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE